

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/9
3 juillet 1974

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA REUNION DES 27 ET 28 JUIN 1974

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa quatrième réunion les 27 et 28 juin 1974, à la Villa Le Bocage.
2. L'OST a approuvé le rapport sur sa troisième réunion, qui a été communiqué ensuite au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/18.
3. L'OST est revenu à la question de la justification, par les pays participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général des restrictions qu'ils maintiendraient en vigueur conformément à l'article 2 de l'Arrangement concernant les textiles. L'OST a discuté des procédures à élaborer pour ces pays sur la base d'une proposition présentée par le Président, se référant en particulier au cas du Mexique qui a été porté devant l'OST.
4. L'OST a généralement admis qu'il y a lieu d'établir un équilibre des droits et obligations entre les parties à l'Arrangement qui sont parties contractantes à l'Accord général et celles qui ne le sont pas. Il a été noté qu'il importerait de tenir compte des normes qui seraient appliquées aux autres pays participants de système économique et de niveau de développement similaires, qui sont parties contractantes à l'Accord général. Vu, notamment, ce qui précède, l'OST a estimé que la justification du maintien en vigueur des restrictions par le Mexique pourrait être appréciée sur la base d'un mémorandum que les autorités mexicaines présenteraient à ce sujet. L'examen de cette question sera poursuivi à la prochaine réunion, en vue de parvenir à une décision. Néanmoins, il a été souligné que toute procédure

qui pourrait être arrêtée d'un commun accord ne constituerait pas une interprétation de l'Accord général et ne préjugerait non plus en aucune façon la procédure à suivre si le Mexique accédait à l'Accord général.

5. L'OST a de nouveau examiné la question de savoir comment assurer dans les meilleures conditions possibles l'égalité de traitement entre pays membres de l'OST et pays non membres lorsqu'ils sont parties à un différend. Après consultation de quelques pays participants, quelques avis ont été exprimés au sein de l'OST; des consultations se poursuivent avec d'autres pays. A la lumière des discussions de l'OST et compte tenu des avis qui pourront être exprimés par d'autres pays participants, le Président établira une note sur la base de laquelle la discussion pourra être poursuivie, dans l'espoir qu'il sera possible de parvenir à une conclusion sur cette importante question à la prochaine réunion.

6. La question de la date à laquelle toutes les restrictions existantes visées au paragraphe premier de l'article 2 devront avoir été notifiées a de nouveau été soulevée. Il s'agit de savoir si cette date sera la date de l'acceptation de l'Arrangement par le pays participant ou celle de son adhésion, ou la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 de l'article 11. Les avis différaient sur ce point et l'OST reviendra à cette question lors d'une autre réunion.

7. L'OST a poursuivi l'examen des notifications adressées par les pays participants conformément au paragraphe premier de l'article 2 de l'Arrangement. Il disposait des notifications additionnelles communiquées depuis la dernière réunion, ainsi que des renseignements et des éclaircissements demandés au sujet de certaines notifications déjà examinées. Des membres de l'OST ont demandé, à cette réunion, d'autres éclaircissements ou des renseignements additionnels et le secrétariat a été invité à les recueillir auprès des pays participants concernés.

8. L'OST disposait également d'une notification relative à un accord bilatéral, communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de l'Arrangement. L'examen de cet accord a donné lieu à un débat sur le genre d'action qui est spécifiquement requis de l'OST aux termes dudit article. Il a été relevé que l'OST est habilité à s'assurer que les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 4 sont conformes aux dispositions de celui-ci et que, en particulier, les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies.

9. A cet égard, il a été suggéré qu'il pourrait être approprié que l'OST demande aux parties concernées de déclarer que l'accord en question a été conclu en vue d'éviter un risque réel de désorganisation du marché et d'assurer le développement ordonné du commerce et qu'à leur avis, cet accord est conforme aux stipulations de l'article 4. Quelques membres ont estimé que l'OST devrait se borner à obtenir une telle déclaration, sauf si plainte expresse était déposée, tandis que d'autres considéraient que l'OST pourrait en outre demander aux parties à l'accord en question tous les éclaircissements qu'il pourrait juger nécessaires. D'autre part, il a été souligné que si un accord est conclu en vertu des dispositions de l'article 4 de l'Arrangement et notifié à l'OST en tant que tel, cette notification devrait être considérée comme attestant en soi que les deux pays ont satisfait aux conditions énoncées à l'article 4, et notamment à celles du paragraphe 2.

10. Quant aux recommandations de l'OST visées au paragraphe 4 dudit article, l'opinion a été exprimée qu'il serait inopportun que l'OST s'attache à en formuler s'il n'a pas été saisi d'une plainte motivée; toutefois, tous les membres n'ont pas partagé cet avis. L'OST poursuivra l'examen de cette question à une prochaine réunion.

11. Il a été décidé que le texte de tous les accords bilatéraux notifiés à l'OST en vertu de l'article 4 de l'Arrangement devrait être distribué pour information à tous les pays participants. Tous les accords de cette nature seront examinés chaque année par l'OST conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article 11.

12. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait les jeudi et vendredi 11 et 12 juillet 1974.